

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 16 MARS 2012
(n° 073, 21 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/22898.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Novembre 2010 - Tribunal de Grande Instance de PARIS 3ème Chambre 2ème Section - RG n° 06/15468.

APPELANTS :

- Monsieur Olivier B. demeurant xxx 94300 VINCENNES,
- Monsieur Laurent B. demeurant xxx 92240 MALAKOFF,
représentés par Maître Jacques PELLERIN de la SCP DUBOSCQ-PELLERIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018, assistés de Maître Jacques Georges BITOUN de la SELARL BITOUN, avocat au barreau de PARIS, toque : P189.

INTIMÉE :

S.A. FRANCE 3 prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social 7 Esplanade Henri de France 75015 PARIS, représentée par Maître Frédéric INGOLD, avocat au barreau de PARIS, toque : B1055, assistée de Maître Marie-Hélène VIGNES du Cabinet GÔ Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0135.

INTIMÉS :

S.A.R.L. HAUT ET COURT prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social 38 rue des Martyrs 75009 PARIS,
- S.A. MILLIMAGES prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social 88 rue de la Folie Mericourt 75011 PARIS
- Monsieur André P. demeurant TOUR EVE - Appartement 3603 1 place du Sud - 92800 PUTEAUX,
- Madame Brigitte B. demeurant route de Caharel 13460 SAINTES MARIES DE LA MER,
- Madame Juliette S. demeurant 33 rue de la Rochefoucault 75009 PARIS,
- Madame Isabelle DE C. demeurant 163 rue de Bagnole 75020 PARIS,
- Monsieur Marco V. demeurant 8 rue Camille Tahan 78018 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentés par Maître Alain FISSELIER de la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avocat au barreau de PARIS, toque : L0044, assistés de Maître Alain HAZAN, avocat au barreau de PARIS, toque : P0539.

INTIMÉ :

Monsieur Eric G. demeurant 60 rue du 26 août 1944 - 77820 LE CHATELET EN BRIE, Non représenté. (Assignation délivrée le 2 mars 2011 et déposée à l'étude de l'huissier de justice selon les modalités prévues par l'article 656 du Code de procédure civile).

INTIMÉ :

Monsieur Maxime R. demeurant 19 boulevard Saint Denis 75002 PARIS,
Non représenté. (Assignation délivrée le 2 mars 2011 à personne).

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 9 février 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :
Monsieur Eugène LACHACINSKI, président,
Monsieur Benjamin RAJBAUT, président de chambre,
Madame Sylvie NEROT, conseillère. qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

ARRET :

Par défaut,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Monsieur Eugène LACHACINSKI, président, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Olivier B. et Laurent B. travaillant tous deux dans le secteur des films d'animation depuis trente ans, exposent s'être vus confier la réalisation d'un film d'animation de long métrage adapté d'un conte musical intitulé 'Piccolo, Saxo et Compagnie' par la société de production HAUT ET COURT, avec laquelle ils ont signé le 4 mai 2000, un contrat de cession de droits d'auteurs réalisateurs, suspendu le 15 juin 2001 en raison de difficultés financières alléguées par le cessionnaire ; Olivier B. ajoute que malgré cette suspension, la société HAUT ET COURT lui a fait signer le 18 juin 2001 un contrat de cession de droits d'adaptation et d'exploitation des dessins, réalisés dans le cadre de la création du dessin animé qu'ils avaient déposés antérieurement à la SACD ;

Le 15 janvier 2002, la société HAUT ET COURT informait les auteurs de ce que le projet était définitivement abandonné et de ce que le contrat daté du 4 mai 2000 était résilié ;

Le film 'Piccolo, Saxo et Compagnie' monté avec l'intervention en tant que co-producteurs des sociétés MILLIMAGES et FRANCE 3 CINÉMA a cependant été projeté en avant-première au festival du film d'animation d'Annecy le 9 juin 2006, puis exploité en salles à compter du 20 décembre 2006 ;

Par actes des 20 et 23 octobre 2006, Olivier B. et Laurent B. ont fait assigner outre les coauteurs de l'oeuvre audiovisuelle André P., Brigitte B., Isabelle de CATALOGNE, Juliette S., Maxime R. et Marco V., les sociétés HAUT ET COURT, MILLIMAGES et FRANCE 3 CINÉMA devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon, non respect des obligations de bonne foi, et de loyauté contractuelle et résiliation abusive des contrats ;

Par jugement du 5 novembre 2010, le tribunal a :

- dit n'y avoir mise hors de cause de la société FRANCE 3 CINÉMA,
- dit n'y avoir lieu à rejeter des débats l'avis de Monsieur PETIT,
- rejeté les fins de non recevoir et exceptions d'irrecevabilité,

- rejeté l'intégralité des demandes d'Olivier B. et de Laurent B.,
- rejeté les demandes reconventionnelles des sociétés HAUT ET COURT, MILLIMAGES, et FRANCE 3 CINÉMA,

- condamné in solidum d'Olivier B. et Laurent B. à payer à la société HAUT ET COURT et à la société MILLIMAGES la somme de globale de 5.000 euros et à la société FRANCE 3 CINÉMA la même somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu l'appel interjeté le 26 novembre 2010 par Olivier B. et Laurent B.,

Vu l'assignation délivrée le 2 mars 2011 à Eric GUTIERREZ et à Maxime R.

Vu les dernières conclusions signifiées le 19 janvier 2012 par lesquelles Olivier B. et Laurent B. demandent à la cour de :

- infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions et statuant à nouveau de dire qu'ils sont les auteurs et coauteurs de 49 personnages reproduits dans le film 'Piccolo, Saxo et Compagnie'(Piccolo, Flûte, Clarinette, Hautbois, Cor anglais, Clarinette, Basse, Grand-père basson, Saxo, Baryton, Cor, Trombone, Tuba, Trompette, Saxo Alto, Contrebasse, Violoncelle, Alto/Stradivarius, Piano, Harpe, Guitare, Caisse Claire, Grosse Caisse, Timbale, Xylophone, Arbre à Cloches, Cymbales, Triangle, Fa, Sol, Ut, Petit Do, Métronome, Brosse1, Brosse 2, Burette, Ciseaux, Métaux, Ciseaux à bois, compas de sculpteur, Gouge, Maillet, Pinceau Plat, Pince Coupante, Râpe, Scie à Bois, Scie à Métaux, Serre-Joint, Serre-Joint de Luthier, Vilebrequin),

- dire que le contrat de cession du 18 juin 2001 est limité aux 14 personnages déposés à la SACD et figurant au procès-verbal de constat d'huissier du 28 septembre 2007, soit : Piccolo, Saxo, Baryton, Contrebasse, Clarinette, Flûte, Piano, Cymbale, Triangle, Grosse Caisse Petit Do, La Fa, Alto/Stradi, Hautbois, Violoncelle,

- dire que les 35 autres dessins de personnages créés par Olivier B. avec la participation de Laurent B. ont été utilisés sans droit ni titre soit les personnages suivants : Hautbois, Cor anglais, Basse, Grand-père basson, Baryton, Cor, Trombone, Tuba, Trompette, Saxo Alto, Harpe, Guitare, Caisse Claire, Timbale, Xylophone, Arbre à Cloches, Sol, Ut, Métronome, Brosse1, Brosse2, Burette, Ciseaux, Métaux, Ciseaux à bois, Compas de sculpteur, Gouge, Maillet, Pinceau Plat, Pince Coupante, Râpe, Scie à Bois, Scie à Métaux, Serre-Joint, Serre-Joint de Luthier, Vilebrequin,

- dire qu'ils sont les coauteurs reconnus contractuellement de la première partie du scénario du film intitulé 'Piccolo, Saxo et Compagnie' et de ses produits dérivés et secondaires et qu'en conséquence, ils sont les auteurs réalisateurs du Pilote du film 'Piccolo, Saxo et Compagnie',

- dire qu'ils ont exécuté la première phase de leurs contrats d'auteurs réalisateurs et que les

contrats ont été résiliés aux torts exclusifs de la société HAUT ET COURT le 15 janvier 2002,

- dire que les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES n'ont pas respecté les termes des contrats d'auteurs réalisateurs et ont manqué gravement aux obligations de bonne foi et de loyauté contenues dans les dispositions des article 1134 et 1135 du code civil,

- dire que la société HAUT ET COURT, en suspendant pour une cause autre que celle contractuellement prévue par les contrats d'auteurs réalisateurs, a commis une faute lourde dans l'exécution de ses obligations contractuelles,

- dire que la résiliation du contrat d'auteur réalisateur du 4 mai 2000 a entraîné la résiliation du contrat de cession des droits d'auteur sur les oeuvres graphiques du 18 juin 2001,

- dire qu'aucune cession de droits d'auteur n'est intervenue concernant l'écriture du scénario du film, la cession de 49 personnages du film et l'utilisation des éléments graphiques du film,

- dire qu'en exploitant, adaptant, altérant et diffusant l'adaptation du scénario du film, les éléments graphiques et les personnages susvisés, les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES ont commis des actes de contrefaçon portant atteinte à leurs droits

patrimoniaux et moraux,

- condamner in solidum les sociétés HAUT ET COURT, FRANCE 3 CINÉMA et MILLIMAGES à leur verser chacun :
- la somme de 30.490 euros au titre de leurs préjudice patrimoniaux du fait de leur qualité de coauteurs du scénario,
- les droits SACD et copie privée détournés frauduleusement issus de la réalisation du film soit la somme de 30.000 euros au titre des droits SACD et 20.000 euros au titre de la copie privée,
- la somme de 100.000 euros au titre de la suspension et la rupture de mauvaise foi des contrats d'auteurs réalisateurs,
- une indemnité de 50.000 euros au titre du préjudice issu du détournement des sommes perçues au Centre national de la Cinématographie sur la base de leur travail et de leurs noms,
- la somme de 15.000 euros en raison du dénigrement réalisé à leur rencontre,
- la somme de 30.000 euros en réparation de l'exploitation du film sous forme de livre CD et de produits dérivés du film,
- la somme de 50.000 euros en réparation de l'exploitation du film sur support DVD sans versement de redevances,
- la somme de 150.000 euros au titre des atteintes portées à leur droit moral tant en ce qui concerne le droit de divulgation que le respect de l'intégrité de leur oeuvre et le droit de paternité,
- la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de leurs demandes reconventionnelles infondées et abusives,
- condamner in solidum les sociétés HAUT ET COURT, FRANCE 3 CINÉMA et MILLIMAGES à verser à Olivier B. :
- la somme de 69.772,56 euros en paiement du minimum garanti prévu au contrat de réalisateur signé le 4 mai 2000 et de dire que cette somme sera à parfaire après reddition des comptes d'exploitation,
- la somme de 150.000 euros au titre de ses préjudices patrimoniaux du fait de sa qualité d'auteur des personnages du film,
- condamner in solidum les sociétés HAUT ET COURT, FRANCE 3 CINÉMA et MILLIMAGES à verser à Laurent B. :
- la somme de 76.099,20 euros en paiement du minimum garanti prévu au contrat de réalisateur signé le 4 mai 2000 et de dire que cette somme sera à parfaire après reddition des comptes d'exploitation,
- la somme de 50.000 euros au titre de ses préjudices du fait de sa qualité de coauteur des personnages du film,
- dire que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter des mises en demeure du 18 mars 2002 et d'ordonner la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil,

A titre subsidiaire, si la cour venait à considérer que l'intégralité des créations ont été cédées à la société HAUT ET COURT par le contrat du 18 juin 2001, de prononcer la nullité dudit contrat pour vileté du prix et de condamner les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES dans les mêmes conditions,

- ordonner la publication du jugement (sic) à intervenir aux frais des sociétés intimées dans trois journaux et deux revues spécialisés de leur choix, sans que le coût de chaque publication n'excède la somme de 12.000 euros,
- condamner in solidum les sociétés HAUT ET COURT, FRANCE 3 CINÉMA et MILLIMAGES à leur verser chacun la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner in solidum les sociétés HAUT ET COURT, FRANCE 3 CINÉMA et MILLIMAGES aux dépens, en ce compris le coût de l'avis de l'expert ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 2 février 2012 par lesquelles les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES demandent à la cour de :

- confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant de :

- condamner Olivier B. et Laurent B. in solidum à leur payer chacune la somme de 30.000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

- débouter Olivier B. et Laurent B. de l'intégralité de leurs demandes,

- condamner Olivier B. et Laurent B. in solidum à leur verser au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile chacune la somme de 20.000 euros ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 2 février 2012 par lesquelles la société FRANCE 3 CINÉMA prie la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Olivier B. et Laurent B. de l'intégralité de leurs demandes et les a condamnées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- l'infirmen en ce qu'il l'a déboutée : de sa demande de mise hors de cause relative à la résiliation des contrats d'Olivier B. et Laurent B. avec la société HAUT ET COURT ; de sa demande tendant au visa des articles 146 et 238 du code de procédure civile à écarter des débats la pièce intitulée 'avis d'expert de Monsieur Jean Petit du 2 juin 2009" (pièce n°48 d'Olivier B. et de Laurent B.) ; de l'irrecevabilité soulevée au visa de la loi du 29 juillet 1881 sur le dénigrement,

Y ajoutant de :

- déclarer irrecevable la demande de nullité du contrat de cession de droits d'Olivier B. du 18 juin 2001, eu égard à la prescription quinquennale,

- déclarer irrecevable la demande au titre du dénigrement,

- écarter des débats la pièce intitulée 'avis d'expert de Monsieur Jean Petit du 2 juin 2009 (pièce n°48 d'Olivier B. et de Laurent B.),

- condamner in solidum Olivier B. et Laurent B. à payer à la société FRANCE 3 CINÉMA la somme de 30.000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive par application des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile,

- condamner in solidum Olivier B. et Laurent B. à payer à la société FRANCE 3 CINÉMA la somme de 25.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

- condamner les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES à la relever et garantir de toutes sommes mises à sa charge du fait des réclamations d'Olivier B. et de Laurent B. en application de l'article 3.5 de son contrat de coproduction du 27 novembre 2003 ;

SUR QUOI, LA COUR :

Pour une meilleure compréhension des faits de la cause, il convient de les situer dans leur chronologie ;

- 4 mai 2000

La société HAUT ET COURT confiait par contrats séparés à Laurent B. et à Olivier B. la réalisation d'un film d'animation en 3D comprenant l'adaptation du scénario, la création

des éléments graphiques, la réalisation d'un film pilote et la réalisation du film jusqu'à l'établissement de la version définitive ;

Les articles I. de ces contrats (pièces 1 et 2) stipulaient que 'Les travaux de réalisation comprennent le concours apporté par le co-réalisateur à l'adaptation du scénario dans la mesure où ce dernier suit les étapes d'écritures dudit scénario, suggère des changements, apporte des idées, sans toutefois participer à l'écriture. En conséquence, le co-réalisateur reconnaît expressément que son concours à l'adaptation du scénario ne lui confère aucun droit d'auteur sur celui-ci. Il reconnaît que Mesdames de Catalogne et S. sont les seules et uniques auteurs du scénario et de son adaptation pour les besoins de la réalisation du film. Il déclare que la mention de courtoisie 'avec le concours de' qui figurera au générique relativement à son concours au scénario ne lui confère pas la qualité de coauteur du scénario, de son adaptation ou des dialogues.....' ;

L'article XII prévoyait que 'le producteur pourra suspendre l'exécution du contrat pendant la phase de pré-production du film dans le cas où il ne pourrait réunir le financement nécessaire pour couvrir le coût du film et entrer dans la phase de mise en production. Le co-réalisateur sera avisé par lettre de la survenance de cet événement. Pendant les six premiers mois de suspension et par dérogation aux articles I et II du présent contrat, le co-réalisateur ne sera pas tenu de remplir les obligations prévues à ces articles et pourra contacter d'autres obligations à l'égard de tiers, mais il devra consulter préalablement le producteur et déterminer en concertation avec lui, les dates de son engagement extérieur. Le producteur l'informerá de l'avancée de ses démarches pour l'obtention du financement du film. Au delà de ce délai de six mois, le co-réalisateur retrouvera sa pleine et entière disponibilité sans que le présent contrat soit pour autant résilié. Le producteur ne pourra reprendre l'exécution du présent contrat que si le co-réalisateur y consent. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de formalités ou notification. Le co-réalisateur conservera à titre de dédommagement les sommes reçues par lui et s'interdit d'émettre toutes autres prétentions financières à quelque titre que ce soit, compte tenu de la résiliation du contrat' ;

- 5 juin 2000

La société HAUT ET COURT concluait avec Maxime R. un contrat par lequel il lui était demandé de faire des propositions artistiques sur la création des deux personnages principaux 'Piccolo' et 'Saxo', de quelques-uns des personnages secondaires et des décors du film 'PICCOLO ET SAXO' (pièce 1 intimés) ;

- 26 octobre 2000

Olivier B. a déposé à la SACD sous le n° 124 639 un manuscrit de 22 pages contenant la reproduction de 14 personnages dont 3 créés avec Maxime R. et 11 planches de décors de film ;

- 4 janvier 2001

Olivier B. et Laurent B. ont obtenu du Centre National de la Cinématographie le concours du fonds de soutien à l'industrie cinématographique pour la réalisation du film d'un montant de 450.000 euros (pièces 4 et 5) ;

- 15 juin 2001

La société HAUT ET COURT remettait en main propre à Olivier B. et à Laurent B. une lettre les informant de la suspension de la production du film à compter du 2 juillet 2001 'dans l'attente de réunir le financement nécessaire pour couvrir le coût du film et entrer en phase de mise en production' (pièces 6 et 7) ;

- 18 juin 2001

La société HAUT ET COURT faisait signer à Olivier B. un contrat de cession des droits d'auteur portant sur les dessins déposés le 26 octobre 2000 sous le n° 124 639 afin de permettre la réalisation et l'exploitation du film (pièce 9) ;

- 18 juin 2001

La société HAUT ET COURT concluait avec Maxime R. un contrat de cession de droits portant sur 135 dessins en couleur et/ou en noir et blanc dont il est l'auteur ainsi que sur les 23 dessins déposés à la SACD le 26 octobre 2000 sous le n° 124 639 créés en collaboration avec Olivier B. (pièce 2 des intimés) ;

- 14 novembre 2001

La société HAUT ET COURT, en présence de la société MILLIMAGES dénommé 'le Délégué', signait avec Juliette S. d'une part, avec Isabelle DE C. d'autre part des contrats de cession de droits d'auteur annulant et remplaçant les contrats du 9 septembre 1999 auparavant déjà modifiés par avenants en date des 4 avril 2000 et 6 août 2001 pour le scénario du film 'Piccolo et Saxo' aux termes desquels les auteurs s'engageaient à respecter le calendrier suivant :

- remise du séquencier le 16 novembre 2001,
- remise de la 1ère version modifiée du scénario fin décembre 2001,
- remise de la seconde version modifiée au plus tard fin janvier 2002 (pièces 31 et 32 et pièces 10 et 11 des intimés);
- 15 janvier 2002

La société HAUT ET COURT écrivait par lettre recommandée avec accusé de réception à Olivier B. et à Laurent B. qu'elle était au regret de les informer que le financement nécessaire pour couvrir le coût du film 'Piccolo, Saxo et Compagnie' n'avait pu être réuni et qu'elle était contrainte d'abandonner le projet tel qu'il a été développé ; elle ajoutait que les contrats d'auteur signés le 4 mai 2000 étaient résiliés de plein droit (pièces 16 et 17) ;

- 1er février 2002

André CLAVEL était embauché par la société MILLIMAGES en qualité de Directeur artistique à compter du 1er février 2002 ;

- 14 février 2002

André CLAVEL était engagé par la société MILLIMAGES en qualité de directeur de production à compter du 14 janvier 2002 ;

- 4 mars 2002

André CLAVEL était employé par la société MILLIMAGES en qualité de réalisateur à compter du 4 mars 2002 (pièce 50) ;

- 20 décembre 2002

Les sociétés MILLIMAGES et HAUT ET COURT engageaient André CLAVEL en qualité de réalisateur ;

- 19 février 2003

La société HAUT ET COURT et la société MILLIMAGES décidaient de coproduire le film PICCOLO, SAXO & COMPAGNIE à partir du scénario adapté et dialogué de Isabelle de CATALOGNE et de Juliette S. tel qu'il a été accepté dans sa version du 25 février 2002 laquelle comporte 82 pages (pièce 5 des intimes) ;

- 24 février 2003

Les sociétés MILLIMAGES et HAUT ET COURT et André CLAVEL convenaient que le réalisateur pouvait résilier de façon anticipée le contrat daté du 20 décembre 2002 tandis que le producteur pouvait suspendre l'exécution du contrat dans le cas où il ne pourrait pas réunir le financement nécessaire pour couvrir le coût du film ;

- 30 avril 2003

Un contrat de coproduction était signé entre les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES et la société de droit roumain DACODAC (pièce 6 des intimes) ;

- 1er juillet 2003

Les sociétés MILLIMAGES et HAUT ET COURT concluaient avec Marco V. un contrat de réalisateur au côté de Eric GUTIERREZ portant cession par celui-ci aux producteurs de ses droits correspondant à sa contribution en sa qualité de co-réalisateur du film ; ce contrat a fait l'objet d'un avenant en date du 1er février 2005 (pièces 15 et 15 bis des intimes) ;

- 1er juillet 2003

Les sociétés MILLIMAGES et HAUT ET COURT concluaient avec Eric GUTIERREZ un contrat de réalisateur portant cession par celui-ci aux producteurs de ses droits correspondant à sa contribution en sa qualité de réalisateur du film ; ce contrat a fait l'objet d'un avenant en date du 1^{er} février 2005 (pièces 15 et 15 bis des intimes) ;

- 20 septembre 2003

Un contrat d'association à la production était signé entre les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES et la société COFIMAGE 15 (pièce 7 des intimes) ;

Un contrat d'association à la production était signé le même jour entre les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES et la société MILLIFIN (pièce 8 des intimés) ;

Un contrat d'association à la production était signé entre les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES et la Banque Populaire Images 4 (pièce 9 des intimés) ;

- 27 novembre 2003

Un contrat de coproduction était signé entre la société FRANCE 3 et les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES (pièce 4 des intimés) ;

Sur la résiliation des contrats d'auteurs réalisateurs :

Olivier B. et Laurent B. reprochent aux sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES d'avoir, sur la base de l'article XII abusivement résilié les contrats de réalisateur conclus le 4 mai 2000 ;

Ils soutiennent que les sociétés HAUT ET COURT ainsi que MILLIMAGES ne sauraient leur reprocher une quelconque faute et que la résiliation des contrats de réalisateur était fondée sur un motif fallacieux, la prétendue impossibilité de financement pour couvrir le coût du film pour entrer dans la phase de mise en production n'étant pas démontrée ;

Ils concluent à la nullité de la clause de résiliation sur le fondement de l'article 1174 du code civil en raison de son caractère potestatif ;

Mais si la condition purement potestative est nulle lorsque l'exécution de l'obligation ne dépend que de la seule volonté d'un seul des contractants, une telle condition ne se retrouve pas en l'espèce dans la mesure où l'entier financement du film ne dépend pas de la société HAUT ET COURT mais de tiers qu'elle doit convaincre de lui apporter leur concours ;

Il résulte de la chronologie des faits ci-dessus rapportés que le film PICCOLO, SAXO et COMPAGNIE a fait l'objet d'une très longue et laborieuse gestation ; qu'il est constant que de nombreuses personnes se sont succédées en qualité de réalisateur, Eric B. et Laurent B., André CLAVEL, puis Marco V. et Eric GUTIERREZ ; qu'il n'est pas moins constant que le film a malgré tout pu être réalisé après de nombreuses modifications du scénario, ce qu'attestent les deux scénaristes Isabelle DE C. et Juliette S. (pièces 49 et 68 des intimés) ; que les coûts de production ont été drastiquement minorés, passant initialement de 12.500.000 euros à 7.548.867 euros hors taxes selon le centre national de la Cinématographie ; que les divers échanges de correspondance entre Jake Eberts, producteur canadien de la société Blackbird Films Ltd chargé de trouver des investisseurs essentiellement américains avec les sociétés Icon Entertainment International (4 juin 2001 pièces 27), Warner Bros (4 juin 2001 pièce 28), United International Pictures (5 juin 2001 pièce 31), Trixter Films (11 juillet pièce 33), DreamWorks (11 juillet pièce 34), Miramax (19 octobre 2001 pièce 38) tout comme les courriels transmis par la société HAUT ET COURT (1er juin pièce 25, 4 juin pièce 26, 6 juin pièce 29, 18 juin pièce 32, 21 juin pièce 35, 9 juillet pièce 37, 10 juillet pièce 36, 16 août 2001 pièce 40) démontrent que cette dernière cherchait des partenaires pour financer la production de son film et que les nombreuses critiques émises notamment sur les coûts de production, sur la qualité du scénario et sur le film pilote dissuadaient les nouveaux investisseurs à s'engager financièrement au côté de la société HAUT ET COURT ;

Michel SCHMIDT directeur général adjoint commercial de la société STUDIO CANAL a par ailleurs attesté le 14 janvier 2008 qu'en dépit de l'originalité et la force du concept, il était très réservé et peu convaincu par l'orientation graphique des décors peu adaptés à la cible du projet, les 5-8 ans, et que le budget à plus de 12 millions d'euros lui semblait trop élevé par rapport à l'estimation du potentiel commercial du film (pièce 51 des intimés), appréciation justifiée puisque le bilan économique de la production de ce film s'est soldé par une perte de 2.369.147 euros (pièce 70 des intimés) ;

Pour démontrer qu'elle se trouvait réellement dans une situation financière difficile pour produire le film, la société HAUT ET COURT atteste sans être contredite qu'elle a dû se séparer de 12 collaborateurs entre les mois de janvier et juin 2001 (pièce 54 des intimés) ; Face aux difficultés financières rencontrées, le producteur ne saurait donc être considéré comme étant mal venu d'invoquer les dispositions de l'article XII des contrats datés des 4 mai 2000 qui lui permettait dans un premier temps de suspendre les contrats des auteurs réalisateurs, puis dans un second temps, s'il ne parvenait pas à réunir le financement, de mettre un terme aux contrats des réalisateurs ;

Olivier B. et Laurent B. ne peuvent également pas reprocher à la société HAUT ET COURT d'avoir maintenu la production du film dès lors que les dispositions de l'article XII qui prévoyait une suspension des contrats de réalisateur n'interdisait pas la recherche de nouveau financement et donc la poursuite de la production du film ; que la réécriture du scénario par Isabelle DE C. et Juliette S. comme elles l'attestent n'avait pour objet que de tenir compte des critiques soulevées par les investisseurs étrangers contactés notamment par le producteur canadien Jake EBERTS ; Olivier B. et Laurent B. soutiennent encore que contrairement à ses obligations contractuelles, le producteur ne les a pas informés de l'avancée des démarches pour l'obtention du financement du film ;

Mais aucune disposition contractuelle n'obligeait la société HAUT ET COURT à les tenir informé par écrit des recherches de financement qu'elle effectuait, l'attestation du Président de la société MILLIMAGES Roch LENER (pièce 66 des intimés) révélant au contraire qu'ils ont été informés au mois de décembre 2001 des difficultés rencontrées par la production pour financer le film et que la seule solution consistait dans une reprise totale du projet selon des options artistiques, techniques et budgétaires différentes ;

L'existence de cette entrevue contestée par Olivier B. et par Laurent B. a été attestée par Serge EWENCZYK lequel a été producteur au sein de la société MILLIMAGES entre les mois de mars 2000 et mars 2005 (pièce 46 des intimés) ; Et dans la mesure où le producteur n'a pas pu reprendre l'exécution des contrats de réalisateur du fait de l'absence de financement, ces contrats se sont trouvés résiliés de plein droit, sans qu'il y ait besoin de formalités ou notification conformément aux dispositions de l'article XII ;

Le fait pour la société MILLIMAGES d'avoir embauché par contrat daté du 14 février 2002 André CLAVEL en qualité de directeur de production à compter du 14 janvier 2002, soit la veille de la date de résiliation de leurs contrats respectifs, puis de réalisateur à compter du 4 mars 2002 (pièce 50) ne constitue également pas en soi la preuve des manoeuvres que Olivier B. et Laurent B. imputent à la société MILLIMAGES ; Comme l'explique le président de la société MILLIMAGES dans sa déclaration datée du 28 septembre 2009, il était naturel pour la société HAUT ET COURT de chercher à réduire les coûts en modifiant les paramètres techniques et les choix artistiques en faisant appel à un nouveau réalisateur, lequel a par ailleurs vu son contrat également résilié le 24 février 2003 ;

Il ne saurait donc être reproché aux sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES d'avoir modifié le projet initial d'un montant de 12.500.000 euros qui avait été conduit par Olivier B. et par Laurent B. pour le reprendre sous une autre forme moins dispendieuse ;

Didier KWAK dans son attestation datée du 28 novembre 2007 explique les modifications qui ont dû être apportées au projet 1 mettant en œuvre des techniques complexes d'imagerie de synthèse pour parvenir à un projet 2 plus simple et statique, usant de la technique en 2D 'matte painting', interventions qui ont permis de limiter les investissements techniques sur les équipements, le nombre et la qualification des infographistes et la durée de production (pièce 50 des intimés) ;

Olivier B. et Laurent B. trouvent encore dans le contrat de coproduction conclu le 13 février 2003 entre la société HAUT ET COURT et la société MILLIMAGES lequel contrat prévoyait que le devis de production provisoire du film s'élevait à la somme de 12.500.000 euros hors taxes la preuve que les difficultés pour financer le film ne sont apparues qu'après le 15 janvier 2002 et que le devis du film n'a été minoré à la somme de 7.201.500 euros hors taxes qu'à l'occasion de la signature de l'avenant du 30 juillet 2003 conclu entre les sociétés productrices et la société DACODAC STUDIO (pièce 79) ;

Mais si cette assertion est exacte, il n'en demeure pas moins que le contrat mentionne que les parties ont obtenu à la date de signature du contrat de coproduction les contributions suivantes au financement du film :

- CANAL + : 1.219.00 euros HT,
 - FRANCE 3 : 381.122 euros HT,
 - FRANCE 3 CINÉMA : 381.122 euros,
 - CNC : à chiffrer,
 - HAUT ET COURT : 230.000 euros HT,
 - HAUT ET COURT et MILLIMAGES : 150.000 euros HT,
 - MILLIMAGES : 60.000 euros HT,
- soit un total fort éloigné de la somme de 12.500.000 euros ;

Il s'en déduit que le financement du film n'était pas davantage assuré à la date du 13 février 2003 ; Il n'est ainsi pas plus démontré devant la cour que devant le tribunal l'existence des manœuvres dolosives alléguées ;

Il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit que la résiliation des contrats d'auteurs réalisateurs ne présentait pas un caractère abusif ;

Sur le contrat de cession de droits d'auteur sur les oeuvres graphiques :

Olivier B. soutient que la résiliation du contrat d'auteur réalisateur daté du 4 mai 2000 a pour conséquence la résiliation du contrat de cession des droits d'auteur sur les oeuvres graphiques du 18 juin 2001 ;

Mais dans la mesure où les contrats datés respectivement des 4 mai 2000 et 18 juin 2001 sont juridiquement indépendants, qu'ils ne portent pas sur le même objet et n'ont pas la cause, la demande de résiliation du contrat de cession de droits d'auteur sur les oeuvres graphiques doit être rejetée ;

De plus, Olivier B. ne pouvait se méprendre sur la portée de la cession de ses droits d'auteur sur les créations graphiques alors même qu'il venait d'être avisé, trois jours auparavant, de la suspension de son contrat d'auteur réalisateur ;

Compte tenu de ce qui précède, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes formées par Olivier B. et Laurent B. à ce titre ;

Sur la demande de mise hors de cause de la société FRANCE 3 CINÉMA :

Les contrats datés du 4 mai 2000 conclus entre Olivier B. et Laurent B. d'une part et la société HAUT ET COURT d'autre part ayant été suspendus le 15 juin 2001 puis résiliés le 15 janvier 2002, la société FRANCE 3 CINÉMA qui n'a conclu un contrat de coproduction avec les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES que le 27 novembre 2003 doit être mise hors de cause pour avoir été totalement étrangère aux contrats passés entre Olivier B. et Laurent B. et la société HAUT ET COURT ;

Le jugement déféré qui a dit qu'il n'y avait pas lieu à mettre la société FRANCE 3 CINÉMA hors de cause sera par conséquent infirmé ;

Sur les griefs de contrefaçon :

Comme elle l'a fait devant les premiers juges, la société FRANCE 3 CINÉMA demande à la cour d'écarter l'avis de l'expert Jean PETIT ;

Mais cet avis que Olivier B. et Laurent B. sont libres de soumettre à la cour ne constitue qu'un simple moyen de preuve soumis à l'appréciation de la juridiction saisie ; Il convient en conséquence de le maintenir dans les débats et de confirmer le jugement en ce qu'il a dit qu'il n'avait pas lieu de le rejeter ;

Sur le scénario du film :

Olivier B. et Laurent B. soutiennent qu'en exploitant, en adaptant, en altérant et en diffusant l'adaptation du scénario du film, les éléments graphiques et les personnages qu'ils ont créés, les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES ont commis des actes de contrefaçon portant atteintes à leurs droits patrimoniaux et moraux ;

Les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES répliquent que les travaux réalisés par Olivier B. et Laurent B. en leur qualité d'auteurs réalisateurs n'ont jamais été utilisés dans le film, comme l'atteste Marco V. (pièce 45 des intimés) qui indique 'que pour l'accomplissement des travaux de réalisation qui m'ont été confiés dans le cadre de la production du long-métrage d'animation Piccolo, Saxo et Compagnie, il n'a nullement été fait utilisation des travaux de réalisation de Messieurs B. et B., et ce, à aucun moment de la fabrication de ce long métrage jusqu'à son élaboration dans sa version définitive' ;

L'objet des contrats datés du 4 mai 2000 était de définir les conditions dans lesquelles Olivier B. et Laurent B. devaient apporter leur collaboration artistique à la production et de céder au producteur les droits d'auteur correspondant à leur contribution et permettant l'exploitation du film ;

Il était précisé que la réalisation comprenait la supervision de la préparation graphique, la supervision des storyboards et des décors, la coordination du matériel de pré-production, la vérification des line-tests et du compositing, la supervision des lay-out et de l'animation, la supervision de l'enregistrement des comédiens, la supervision du montage et de la sonorisation, la supervision artistique de la musique, et d'une façon générale, tous travaux permettant d'aboutir à l'établissement de la version définitive du film ;

Il était ajouté que les travaux de réalisation comprennent le concours apporté par le co-réalisateur à l'adaptation du scénario dans la mesure où ce dernier suit les étapes d'écriture dudit scénario, suggère des changements, apporte des idées, sans toutefois participer à l'écriture. En conséquence, le co-réalisateur reconnaît expressément que son concours à l'adaptation du scénario ne lui confère aucun droit d'auteur sur celui-ci. Il reconnaît que Mesdames DE C. et S. sont les seules et uniques auteurs du scénario et de son adaptation pour les besoins de la réalisation du film. Il déclare que la mention de courtoisie 'avec le concours de' qui figurera au générique relativement à son concours au scénario ne lui confère pas la qualité de coauteur du scénario, de son adaptation ou des dialogues.... ;

Il résulte de ces indications que le rôle des réalisateurs était clairement défini dans leur contrat respectif et Olivier B. et Laurent B. ne sauraient puiser dans l'attestation de Véronique BATAILLE (pièces 35 et 38), employée de la société HAUT ET COURT entre le 15 janvier et le 8 juin 2001, la preuve qu'ils ont participé à l'écriture du scénario alors que ce rôle ne leur était pas dévolu, Isabelle DE C. et Juliette S. indiquant dans leurs attestations (pièces 49 et 68 des intimés) que plusieurs versions du scénario avaient déjà été écrites avant que Olivier B. et Laurent B. ne soient embauchés en tant que réalisateurs ;

Elles indiquaient que les réalisateurs s'étaient permis de proposer une version corrigée établie à partir de leur scénario laquelle reprenait la quasi-totalité de leur travail ;

Elles précisaient qu'après comparaison de leur version corrigée et la version tournée du film, il ne restait de leur collaboration que quelques expressions militaires utilisées par des personnages secondaires, quelques déplacements de la note Do dans la première scène du film et la comptine populaire 'Do, ré, mi, fa, sol, la, si, do, gratte-moi la puce que j'ai dans le dos' ;

Si en vertu de l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle, le réalisateur est présumé coauteur d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration, les termes des contrats de réalisateur datés des 4 mai 2000 ainsi que les déclarations des deux scénaristes Isabelle DE C. et Juliette S. contredisent les affirmations d'Olivier B. et de Laurent B. selon lesquelles ils seraient les coauteurs du scénario du film ; que la mission de superviseur des créations qui leur était dévolue ne leur permettait pas de s'approprier le contenu des divers scénarii et de considérer que la version 5 bis, laquelle n'a jamais servi à la conception du film datée du 5 décembre 2000 (pièce 28) dont ils se sont attribués la paternité constitue une oeuvre sur laquelle ils peuvent faire valoir des droits d'auteur ;

Il convient au surplus de noter que les deux scénaristes indiquent avoir 'travaillé sur ce scénario jusqu'en décembre 2006, soit pendant près de 5 ans, ce qui représente une dizaine de versions (pièce 49 des intimés) et que Olivier B. et Laurent B. ne précisent pas quels sont les éléments qu'ils prétendent avoir créés et qui auraient été intégrés au scénario par les scénaristes ;

Les dispositions de l'article 1er du contrat daté du 4 mai 2000 stipulent expressément que le coréalisateur reconnaît expressément que son concours à l'adaptation du scénario ne lui confère aucun droit d'auteur sur celui-ci, que Isabelle DE C. et Juliette S. sont les seules et uniques auteurs du scénario et de son adaptation et que si l'adaptation du scénario donnait prise à des droits d'auteurs, ces derniers seraient cédés et exploités par le producteur ;

En contrepartie de leurs collaborations artistiques, Olivier B. et Laurent B. ont par ailleurs perçu en application de leurs contrats d'auteurs réalisateurs respectivement les sommes de 34.454,09 euros et de 31.126,74 euros ;

Le jugement déféré qui a considéré qu'aucune contrefaçon de leurs droits au titre du scénario n'était constituée doit donc être confirmé ;

Sur le pilote du film :

Olivier B. et Laurent B. estiment que la plus grande partie de leur travail de réalisation du pilote du film a été utilisée et prennent pour exemple, comme ils l'ont fait devant les premiers juges, la scène de la rencontre entre les deux héros Piccolo et Saxo dans le Pays des Cuivres, l'opposition entre la famille des Bois et des Cuivres, les dialogues, les personnages et leur interaction dans l'action ;

Mais le fait qu'Olivier B. et Laurent B. aient cédé leurs droits en vertu du contrat daté du 4 mai 2000 ne leur permet plus de prétendre qu'ils disposent encore de droits patrimoniaux, les seuls qu'ils invoquent sur ce pilote réalisé à partir du scénario imaginé par les deux scénaristes ;

Au surplus, la scène du pilote et celle du film diffèrent sur de nombreux points importants, tels la mise en scène, l'animation, le découpage, le cadrage, les couleurs, les postures et les décors ;

Sur les créations graphiques :

Issues du contrat daté du 18 juin 2001 :

Le 18 juin 2001, la société HAUT ET COURT a fait signer d'une part à Olivier B. un contrat de cession des droits d'auteur portant sur les dessins déposés le 26 octobre 2000 sous le n° 124 639 afin de permettre la réalisation et l'exploitation du film (pièce 9), d'autre part à Maxime R. un contrat de cession de droits portant sur 135 dessins en couleur et/ou en noir et blanc dont il est l'auteur ainsi que sur les 23 dessins en noir et blanc déposés à la SACD le 26 octobre 2000 sous le n° 124 639 créés en collaboration avec Olivier B. (pièce 2 des intimés) ;

Ces contrats de cession de droits d'auteur portant sur des dessins ne concernent que Olivier B. et Maxime R. à l'exclusion de Laurent B. qui ne démontre pas avoir participé à la création de ces personnages ;

Olivier B. soutient que si le contrat de réalisateur et le contrat de cession de droits sur les créations graphiques portent exactement sur le même projet, précisément défini, dans des termes strictement identiques, la cession n'a pas vocation à s'appliquer à un projet développé sous une autre forme et ne peut que subir le même sort que le contrat d'auteur réalisateur ;

Mais comme il a été dit supra, dans la mesure où les contrats datés respectivement des 4 mai 2000 et 18 juin 2001 sont juridiquement indépendants, qu'ils ne portent pas sur le même objet et n'ont pas la cause, la demande de résiliation du contrat de cession de droits d'auteur sur les oeuvres graphiques doit être rejetée ;

Que contrairement à ce que Olivier B. affirme, le contrat de cession des dessins et le contrat de réalisateur ne constituent pas un ensemble contractuel indivisible ; que soutenir que les contrats de réalisateur et de cession de droits d'auteur forment un ensemble contractuel indivisible reviendrait à interdire au producteur la possibilité d'utiliser les créations graphiques cédées si le réalisateur venait à rompre de son fait le contrat de réalisateur ;

Olivier B. sollicite à titre subsidiaire de prononcer la nullité du contrat de cession des droits sur les créations graphiques au motif que la rémunération prévue au contrat de cession est dérisoire ;

Mais la société HAUT ET COURT réplique sans être contredite que le pourcentage est conforme aux usages de l'audiovisuel ainsi qu'il ressort des contrats publiés au RCA pour des films d'animation équivalents et s'agissant de créations graphiques accessoires à une oeuvre principale complexe ; Olivier B. critique également la décision déférée en ce qu'elle a retenu 23 dessins alors qu'il eût fallu ne retenir que les 21 dessins déposés à la SACD ;

Face à la contradiction existant entre les 21 dessins déposés à la SACD par Olivier B. et les 23 planches de personnages et dessins visés dans le contrat de cession du 18 juin 2001, il convient de s'en tenir aux termes dudit contrat lequel mentionne le dépôt par Olivier B. à la SACD de 23 dessins en noir et blanc qui correspondent en fait à 23 pages de dessins puisque certaines pages comportent plusieurs dessins (pièce 21 des intimés) ;

Olivier B. ne peut également pas soutenir que les producteurs ont utilisé ses dessins contractuels en les modifiant sans son autorisation alors que l'article II du contrat de cession prévoit que l'auteur autorise le producteur à apporter aux graphismes initiaux des dessins les modifications (de couleur, volume, lumière, attitude, etc....) nécessaires à la mise en situation des personnages conformément au scénario du film ainsi que les modifications dictées par toute technique d'animation choisie par le producteur ;

Le jugement déféré qui a déclaré valable le contrat de cession daté du 18 juin 2001 sera donc confirmé ;

Non issues du contrat daté du 18 juin 2001

Olivier B. soutient que la majorité des dessins qu'il a créés n'est pas concernée par le contrat du 18 juin 2001 et que les personnages instruments : Piccolo, Flûte, Clarinette, Hautbois, Cor anglais, Clarinette, Basse, Grand-père basson, Saxo, Baryton, Cor, Trombone, Tuba, Trompette, Saxo Alto, Contrebasse, Violoncelle, Alto/Stradivarius, Piano, Harpe, Guitare, Caisse Claire, Grosse Caisse, Timbale, Xylophone, Arbre à Cloches, Cymbales, Triangle, Fa, Sol, Ut, Petit Do et les personnages outils: Métronome, Brosse1, Brosse2, Burette, Ciseaux à métaux, Ciseaux à bois, Compas de sculpteur, Gouge, Maillet, Pinceau Plat, Pince Coupante, Râpe, Scie à Bois, Scie à Métaux, Serre-Joint, Serre-Joint de Luthier, Vilebrequin ont été

créées par lui seul ou en collaboration avec Maxime R. ou Eric GUTIERREZ et qu'ils ont été utilisés dans le film ;

Il ajoute qu'il est également l'auteur littéraire et graphique de toute une série de décors et accessoires du projet 'La Forêt des Bois, le Rocher des Cuivres, la Frontière du Pays du Silence, le Volcan Rouge, l'Antre du Docteur Marteau, le Lac Gelé ; Olivier B. fonde sa demande principalement, d'une part sur la pièce 39 de son dossier laquelle concerne l'accord non daté conclu entre les 3 auteurs des dessins actant leur participation dans la création des 56 oeuvres graphiques selon la clé de répartition suivante :

Pour les personnages de Piccolo et Saxo :

Olivier B. 45%,
Maxime R. 45%,
Eric GUTIERREZ 10%,

Pour les personnages secondaires :

Olivier B. 78%,
Maxime R. 1%,
Eric GUTIERREZ 21%,

D'autre part sur l'historique des créations graphiques daté du 20 octobre 2008 qu'il a personnellement rédigé (pièce 46) dans laquelle il reconnaît au 5ème paragraphe de la page 7 que si les dessins étaient réalisées dans leur majorité par ses soins, ils n'en étaient pas moins le résultat d'un travail commun de conception avec Laurent B. (pièce 40) et Maxime R. ;

Les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES reprochent à Olivier B. de ne pas démontrer qu'il est l'auteur des personnages qu'il invoque, contestent avoir utilisé d'autres dessins que ceux pour lesquels des droits ont été régulièrement acquis par contrat daté du 18 juin 2001 et soutiennent qu'il eût été absurde de ne se faire céder des droits d'auteur que sur une partie des personnages du film ;

Il résulte de ce qui précède que Olivier B. ne fonde ses prétentions que sur ses propres déclarations ;

Or les pièces 39 et 46 sont, de ce fait, inopposables aux sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES et ne peuvent servir à Olivier B. de preuve pour démontrer qu'il a créé les dessins dont il revendique la paternité, étant au surplus observé qu'il apparaît que les dessins sont, comme il le reconnaît lui même, une oeuvre de collaboration à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ;

Olivier B. et Laurent B. revendiquent encore être les auteurs de décors et des éléments graphiques lesquels auraient servi au nouveau projet de film ;

Mais les décors 'Le Rocher des Cuivres, A l'Entrée du Promontoire, L'Entrée de la Forêt des Bois, Dans la Forêt des Bois - Derrière l'Arbre Séculaire, Frontière Pays des Pauses, Dans le Monde des Pauses, En Montant vers le lac Gelé, Arrivée au Lac Gelé' ont fait l'objet d'une cession de droits par contrats datés du 18 juin 2001 ;

Au surplus, la comparaison des planches de décors (pièce 67 des intimés) démontre une absence de similitude entre les dessins reconnus à Olivier B. et ceux de la version définitive du film ;

La décision déférée qui a conclu que la contrefaçon des créations graphiques n'est pas établie sera par conséquent confirmée ;

Sur la violation des droits moraux des auteurs :

Olivier B. et Laurent B. soutiennent qu'ils n'ont jamais autorisé l'exploitation de leur oeuvre sous une forme mutilée, avilie, banalisée, ne correspondant pas à leur esprit dans un cadre cinématographique, vidéographique ou autres ;

Mais l'article II intitulé 'Adaptation audiovisuelle des dessins' du contrat de cession des droits d'auteur daté du 18 juin 2001 stipule que 'le producteur pourra apporter aux dessins toutes améliorations et adaptations nécessaires au développement, à la réalisation et à l'exploitation du film et des oeuvres secondaires ou dérivés visés à l'article III, en respectant le style des graphismes initiaux de Messieurs R. et B.. L'auteur autorise le producteur à apporter aux graphismes initiaux des dessins, les modifications (de couleur, volume, lumière, attitude....etc) nécessaires à la mise en situation des personnages conformément au scénario du film ainsi que toutes les modifications dictées par toute technique d'animation choisie par le producteur ;

L'auteur accepte que l'exécution des dessins nécessaires à la mise en situation des personnages (model-sheets) soit effectuée par des collaborateurs artistiques choisis par le producteur' ;

Il se déduit de cette clause que l'auteur a accepté en connaissance de cause que les dessins qu'il avait créés étaient tous susceptibles de modification ou d'adaptation pour les besoins du film d'animation ; il apparaît en effet évident que l'immense chantier que constitue la réalisation d'un tel film exigeait que les personnages créés soient adaptés et mis en situation par rapport aux différents scénarii ;

Que Olivier B. ne démontre par ailleurs pas que le film tel qu'il a été réalisé, produit et exploité par les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES l'a été en méconnaissance de ses droits, les modifications apportées aux rapports de grandeur des personnages entre eux, aux couleurs des personnages, aux décors ne contrevenant pas à l'obligation qu'avait le producteur de respecter le style des graphismes initiaux de Maxime R. et de Olivier B. ; Olivier B. et Laurent B. reprochent également aux sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES de ne pas figurer au générique de début et de fin du film en leur qualité de coauteurs du scénario, ni des éléments graphiques, seul le nom de Olivier B. étant cité en qualité de créateur des personnages du film ;

Mais dans la mesure où les contrats de réalisateur conclu avec Olivier B. et Laurent B. le 4 mai 2000 ont été résiliés le 15 janvier 2002, les clauses qui y étaient contenues ne trouvaient plus à s'appliquer ;

L'article IX du contrat de cession des dessins consenti par Olivier B. le 18 juin 2001 à la société HAUT ET COURT stipulait que le nom de l'auteur sera cité, dans la mesure du possible, au générique de début de film et dans la publicité du film avec la mention 'Création graphique des personnages de Olivier B. et Maxime R.' (pièce 9) ; Laurent B. qui n'est pas concerné par ces dispositions et Olivier B. dont le nom en qualité de créateur des personnages

du film a été cité dans le générique ne peuvent reprocher à la société HAUT ET COURT de ne pas avoir respecté son engagement ;

Sur les droits SACD et copie privée qui auraient été détournés frauduleusement :

Olivier B. et Laurent B. réclament chacun en leur qualité de coauteurs et adaptateurs du scénario aux sociétés HAUT ET COURT, MILLIMAGES et à FRANCE 3 CINÉMA les droits SACD dont ils prétendent avoir été privés ainsi que les droits de copie privée qui leur auraient échappés ;

Mais ayant vu leurs contrats de réalisateur respectifs résiliés et ayant, s'agissant de Olivier B., cédé ses droits d'auteur sur les dessins, ils ne peuvent ni l'un ni l'autre réclamer une quelconque indemnisation à ces titres ;

Sur le grief de détournement des sommes perçues du Centre National de Cinématographie : Olivier B. et Laurent B. reprochent à la société HAUT ET COURT d'avoir encaissé grâce à eux la somme de 450.000 euros hors taxes au titre du soutien financier qui leur avait été attribué par le Centre national de la Cinématographie ;

Mais comme le relèvent les premiers juges, Olivier B. et Laurent B. ne fournissent aucune information sur le préjudice qu'ils prétendent avoir subi de ce fait et alors surtout que la subvention allouée n'était pas destinée à rétribuer les auteurs des dessins ou les réalisateurs mais à aider globalement au financement du film ;

Sur les dénigrements imputés aux sociétés HAUT ET COURT, MILLIMAGES et FRANCE 3 CINÉMA :

La société FRANCE 3 CINÉMA prétend que Olivier B. et Laurent B. sont irrecevables à agir sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ;

Mais les appelants qui n'ont jamais invoqué les dispositions de la loi sus-visée se sont fondés sur le droit de la responsabilité civile comme l'ont exactement relevé les premiers juges ; Olivier B. et Laurent B. soutiennent encore que les différentes atteintes qu'ils ont subies revêtent un caractère de gravité particulier en raison du milieu professionnel très étroit (cinéma français d'animation) dans lesquelles elles ont été commises et du fait que le projet avait obtenu une aide du CNC et en conséquence une large audience ;

Ils ajoutent que les sociétés intimées sont de particulière mauvaise foi puisqu'elles vont jusqu'à remettre en cause l'originalité des créations tant graphiques que 'scénaristiques' qu'elles ont vulgarisées et appauvries ;

Mais ces seules affirmations ne sauraient constituer la preuve que les sociétés HAUT ET COURT, MILLIMAGES et FRANCE 3 CINÉMA ont commis une faute justifiant leur condamnation à réparer le préjudice que Olivier B. et Laurent B. invoquent mais ne démontrent pas ;

Sur l'exploitation du film sous forme de Livre CD et de produits dérivés du film et sur support DVD sans versement de redevances :

Olivier B. et Laurent B. soutiennent n'avoir jamais donné leur autorisation pour que l'oeuvre soit exploitée sous la forme d'un livre CD (pièce 25) pour lequel ils n'ont jamais été rémunérés et n'ont pas été cités pour cette exploitation ; Le rôle de Laurent B. en qualité de créateur des dessins n'étant pas démontré, sa demande sera rejetée ; L'article III B 1. du contrat de cession du 18 juin 2001 (pièce 9) conclu par Olivier B. avec la société HAUT ET COURT prévoit que le droit de représentation comporte notamment le droit de communication au public des dessins et du filmsur tous supports (notamment pellicule, bande magnétique, vidéo, vidéodisque, numérique, CD.I, CD-ROM, etc...) et les paragraphes C et D de cet article autorisent le producteur à utiliser les dessins dans le cadre de produits dérivés 'sous toutes ses formes de tous objets ou produits diffusés dans le commerce qui incorporent dans leurs substance, dans leur forme, décoration, conditionnement et présentation par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des dessins, des images du film....' ;

Les demandes formées à ce titre seront par conséquent rejetées ;

Sur les autres préjudices allégués par Olivier B. et Laurent B. :

Le jugement déféré étant confirmé en toutes ses dispositions, les demandes de dommages intérêts formées par Olivier B. et par Laurent B. en réparation du préjudice patrimonial et moral allégué seront rejetées ;

Compte tenu de ce qui précède, la demande de condamnation de la société FRANCE 3 CINÉMA en réparation du préjudice subi du fait de ses demandes reconventionnelles infondées et abusives sera rejetée ;

Sur les demandes de dommages intérêts pour procédure abusive formées par les sociétés HAUT ET COURT et MILLIMAGES d'une part, la société FRANCE 3 CINÉMA d'autre part:

Quand bien même les demandes formées par Olivier B. et par Laurent B. ont pu paraître exorbitantes dans leur quantum et excessives dans leur formulation, les sociétés intimées ne démontrent pas la faute que les appelants auraient commise dans l'exercice de leur droit de faire appel et dans le fait de demander à l'instance du second degré de reconsidérer leurs prétentions ;

Les demandes formées à ce titre seront par conséquent rejetées ;

Sur la demande en garantie formée par la société FRANCE 3 CINÉMA :

Compte tenu de la solution apportée au litige, la demande en garantie formée par la société France 3 CINÉMA devient sans objet ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge des sociétés HAUT ET COURT, MILLIMAGES et FRANCE 3 CINÉMA les frais non compris dans les dépens qu'elles ont engagés en cause d'appel ; Olivier B. et Laurent B. seront condamnés in solidum à payer à chacune de ces sociétés la somme de 10.000 euros ;

Leur demande formée au même titre sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions, à l'exception de celle qui a dit qu'il n'y avait pas lieu de mettre la société FRANCE 3 CINÉMA hors de cause,

L'infirme de ce chef et met la société FRANCE 3 CINÉMA hors de cause,

Rejette l'intégralité des demandes formées par Olivier B. et par Laurent B.,

Déboute les sociétés HAUT ET COURT, MILLIMAGES et FRANCE 3 CINÉMA de leurs demandes de dommages intérêts,

Dit la demande de garantie formée par la société FRANCE 3 CINÉMA sans objet,

Condamne Olivier B. et Laurent B. in solidum à payer à chacune des sociétés HAUT ET COURT, MILLIMAGES et FRANCE 3 CINÉMA la somme complémentaire de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Olivier B. et Laurent B. in solidum aux entiers dépens d'appel dont distraction conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT